Case
FRC
8393

INSTRUCTION ET PROJET

DES

RÉGLEMENS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE DE LYON.

SOUMIS A L'EXAMEN

De la généralité des Citoyens Commissaires qui composent la Société.

PAR le Comité des Députés au Bureau de Rédaction.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RAPPORT

FAIT

AU BUREAU CENTRAL

Par l'un des Membres du Comité de Rédaction; & expoſition des principes qui l'ont dirigé dans ſon travail.

CITOYENS,

LE Projet de Réglemens qui va vous être préſenté, ainſi que les principes qui ont dirigé votre Comité dans ce Travail, exigent quelques développemens qui aideront peut-être à abréger la diſcuſſion qui va s'ouvrir ſur ſon ouvrage. Appellé par vos ſuffrages à organiſer un établiſſement juſqu'ici ſans exemple, votre Comité n'a jamais perdu de vue les grands principes de la Liberté, de l'Égalité, & de la ſouveraineté du

Peuple ; & il a tâché d'élever ſes idées à la hauteur de ces vérités immortelles.

Le Comité a cru devoir renfermer dans le premier Chapitre, & les articles qui le compoſent, & les regles générales que la Société fraternelle peut admettre comme baſes fondamentales de ſon inſtitution.

D'après ces regles générales, les Bureaux en général, ainſi que chaque Adminiſtrateur en particulier, trouveront dans les Chapitres ſuivans, la marche qu'ils doivent tenir en raiſon des fonctions diverſes, auxquelles ils ſont appellés.

En cherchant à fixer les devoirs des Bureaux & ceux des Commiſſaires qui les compoſent, il eût été facile d'abréger certains détails ; mais nous nous ſommes fait un devoir de ne rien abandonner à l'arbitraire ; & ſur-tout de mettre les Citoyens, même les moins inſtruits, à la portée d'adminiſtrer, lorſque la confiance du Peuple les appellera à ces fonctions.

Nous avons laiſſé aux Bureaux des Sections l'important emploi de diſtribuer les ſecours, parce qu'en donnant au Bureau Central la plus légere part à ce genre d'adminiſtration, il auroit pu bientôt l'envahir preſqu'entiere, & la convertir enſuite en moyens dangereux d'intrigue & d'influence.

En rappellant aux Bureaux des Sections qu'ils ſont

les peres, les protecteurs & l'appui de tous les Citoyens infortunés de leur arrondiſſement :

En recommandant eſſentiellement à leurs ſoins, & les femmes & les enfans des Citoyens courageux qui verſent leur ſang pour la défenſe de la République :

En les chargeant d'indiquer au Bureau Central des moyens généraux & particuliers d'occuper utilement les Citoyens ſans travail : le Comité leur a ſans doute preſcrit de grands devoirs ; mais n'auroit-il pas lui-même été coupable, ſi, doutant de leur zele, il eût cherché à alléger cet honorable fardeau?

Les Membres chargés de la recette & des ſouſcriptions, ont en particulier de grands devoirs à remplir. La Société attend tout de leur zele ; & ſes eſpérances ne ſeront pas déçues.

L'exactitude & le plus grand ordre dans les livres & dans les papiers des Bureaux de Sections, ſont indiſpenſables, pour conſerver un enſemble, ſans lequel l'Adminiſtration générale ne pourroit ſe ſoutenir ; & c'eſt par ces motifs que le Comité a penſé que l'unité d'action exigeoit que chaque Bureau mît de ſuite à exécution les arrêtés du Bureau Central ; de l'autre il les a ſouſtraits à toutes entrepriſes arbitraires, en preſcrivant à chaque Commiſſaire député, de s'oppoſer à toutes délibérations qui, s'éloignant des détails purement adminiſtratifs, porteroient ſur des queſtions

étrangeres aux Réglemens, ayant réſervé aux Bureaux de Sections ſeuls, le droit de prononcer ſur des objets de cette nature.

Nous avons dû placer entre les mains du Bureau Central, les rênes de l'adminiſtration ; mais en lui confiant un pouvoir étendu & néceſſaire à l'action réguliere de la machine ; votre Comité l'a entouré d'obſtacles ſuffiſans pour l'empêcher d'en abuſer, & de concentrer en ſes mains un pouvoir ariſtocratique.

Les établiſſemens & les atteliers de travail n'appartenans à aucun Bureau en particulier ; mais à la généralité des Bureaux de Sections ; il eſt devenu indiſpenſable de les placer immédiatement ſous l'autorité & la ſurveillance du Bureau Central, qui eſt le repréſentant de tous les autres Bureaux.

Si cependant l'on trouvoit cette prérogative trop étendue, le Comité prie de réfléchir que le Bureau Central ne peut former aucun établiſſement, que du conſentement de la majorité des Bureaux de Sections ; que le plan de ces établiſſements & le mode qui les régira, doivent être également ſanctionnés par la majorité de ces Bureaux ; & qu'enfin l'adminiſtration de ces établiſſements ſera confiée, non à des Membres du Bureau Central, mais à des Patriotes intelligens, élus à la majorité des ſuffrages, qui, reſponſables & ſurveillés avec exactitude, rendront des comptes qui ſeront imprimés & rendus publics.

Nous avons rédigé tout ce qui a rapport à la sûreté de la caisse & des fonds de la Société, d'après les intentions du Citoyen Trésorier général ; & le Comité s'empresse de rendre à sa délicatesse & à la sagesse de ses vues, le tribut d'éloges qu'elles méritent à si justes titres.

L'Assemblée générale des Commissaires des Bureaux de Sections est indispensable pour l'élection des Tréſoriers ; elle peut être utile & même nécessaire dans d'autres circonstances ; mais le Comité a pensé que ses délibérations & ses arrêtés, qui souvent seroient pris par un petit nombre de Membres, devoient être examinés de nouveau par tous les Bureaux de Sections ; & n'être mis à exécution que lorsque le vœu de la majorité mûrement réfléchi, se seroit manifesté d'une maniere évidente.

Le Comité croit avoir trouvé dans les séances publiques des divers Bureaux, & dans l'impression & la publicité fréquente des comptes généraux d'administration, un moyen sûr d'éloigner pour long-temps de la Société fraternelle, les vices & la corruption qui dégradent à la longue toutes les institutions humaines.

Le Comité a fixé la durée des fonctions des Administrateurs à des termes aussi courts que leur importance a paru raisonnablement le permettre. Mais,

plein de respect pour les droits du Peuple, il n'a pas dû ôter dans un Réglement de cette nature, le pouvoir de réélire les mêmes Citoyens, lorsque telle sera la volonté de leurs Commettans.

Les Magistrats du Peuple ayant de grands droits à son respect & à sa confiance, votre Comité a dû placer sous leur main, la présidence & la surveillance suprême de la Société.

Le Projet de Réglement que nous vous proposons, ne dit rien sur la police intérieure des Assemblées. Votre Comité a pensé que ces détails connus à-peu-près de tous les Citoyens, n'ayant pas un rapport essentiel avec les Réglemens constitutifs de la Société, & étant d'ailleurs de temps à autres susceptibles de variations, ils devoient être l'objet d'un Réglement particulier.

Nous venons de donner quelques développements aux principes qui nous ont guidés, en tâchant d'organiser l'Administration générale & particuliere de la Société fraternelle. Mais, malgré nos efforts, notre plan est resté au dessous de vos espérances, & ce sont le temps, l'expérience & vos lumieres qui doivent perfectionner notre ouvrage.

C'est sur les mêmes principes que nous avons cherché à asseoir le but moral de cette Institution; & l'on feroit une grande erreur, si l'on envisageoit

la Société fraternelle ſous l'aſpect des anciens établiſſemens de Charité. Non, ſon but n'eſt pas & ne ſera jamais de flétrir la main des Citoyens par des aumônes que des loix ſages & humaines rendront bientôt inutiles, par la ſuppreſſion totale de la mendicité.

La Société fraternelle a pour but de remédier aux ſuites malheureuſes des mauvaiſes récoltes, & de l'inertie des manufactures, lorſqu'elles mettent le produit du travail de beaucoup d'excellens Citoyens au deſſous des beſoins journaliers d'une nombreuſe famille.

Elle a pour but d'atténuer les effets funeſtes des maladies, & de tant d'autres calamités qui, compagnes de la vie humaine, frappent & le riche & celui qui l'eſt pas, rendent précieuſes & néceſſaires à tous, l'amitié & l'aſſiſtance de leurs Concitoyens.

Elle a pour but enfin, de reſſerrer les liens qui doivent unir des Citoyens libres & égaux; & ne diſtinguant ni le riche ni le mal-aiſé, elle va devenir une ſource commune de ſecours & de conſolations, toujours prête à s'ouvrir & à ſe répandre ſur le malheur & ſur l'infortune.

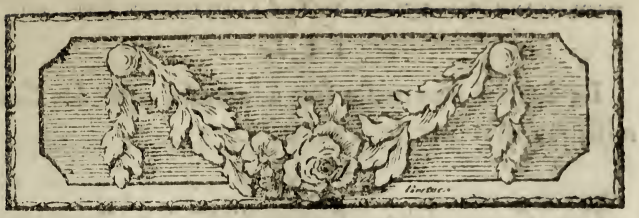

RÉGLEMENS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Société fraternelle.

§. Ier.

De sa création.

ARTICLE PREMIER.

LA Société fraternelle est établie par la volonté & le concours du Peuple de toutes les Sections de la Commune de Lyon.

II.

La Municipalité a la présidence & la surveillance immédiate de la Société fraternelle.

III.

La Société fraternelle ſera adminiſtrée par des Commiſſaires élus par le Peuple.

IV.

Ces Commiſſaires ſeront diviſés en Bureaux de Sections, & en Bureau Central.

V.

La Société fraternelle aura un Tréſorier général.

VI.

Les Bureaux de Sections ſeront obligés de tenir, ainſi que le Bureau Central, des ſéances publiques.

VII.

La Société fraternelle aura auſſi des aſſemblées générales ; elles ſeront toujours publiques.

---

§. II.

But de la création de la Société.

ARTICLE PREMIER.

LA Société s'emploiera à procurer du travail aux Citoyens qui en manqueront.

Elle conſolera & ſecourra ceux qui ſont dans l'infortune.

II.

La Société formera des établiſſemens & des atteliers de travail ; ils ſeront régis par des Citoyens recommandables par leur patriotiſme & leur intelligence.

III.

La Société prend ſous ſa protection particuliere les pere, mere, femme & enfans des Citoyens ſoldats, armés pour la défenſe de la République.

IV.

Tous les Citoyens ſeront invités par des adreſſes, à concourir, ſelon leur fortune, au ſoutien de l'établiſſement de la Société fraternelle.

V.

La Société fera imprimer, diſtribuer & afficher la liſte des dons qu'elle recevra, & les noms de ceux qui les auront faits.

VI.

Elle fera auſſi imprimer, diſtribuer & afficher ſes comptes de recette & de dépenſe.

CHAPITRE II.

Des Bureaux de Sections.

§. Ier.

De leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LES Bureaux de Sections de la Société fraternelle seront, chacun dans l'étendue de leur arrondissement, les peres, les protecteurs & l'appui de tous les Citoyens & Citoyennes qui seront dans l'infortune.

II.

Chaque Bureau de Section sera composé de seize Commissaires élus au scrutin de liste & à la pluralité des suffrages dans l'Assemblée de la Section légalement convoquée.

III.

Il sera aussi fait choix de huit Suppléans pour remplacer les Commissaires qui seroient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

IV.

Ces Commissaires choisiront parmi eux un Président, un Secretaire, un Receveur, & un Député au Bureau Central.

V.

La moitié de ces seize Commissaires sera renouvellée de six en six mois.

VI.

Les Bureaux de Sections auront, sous la surveillance du Bureau Central, l'administration de toutes les distributions qui se feront dans leur arrondissement.

VII.

Le Bureau de chaque Section sera tenu de se conformer promptement & sans réclamation aux Arrêtés du Bureau Central, en tout ce qui ne sera pas contraire aux Réglemens de la Société.

VIII.

Les Bureaux de Sections pourront faire des députations au Bureau Central, pour lui présenter les observations qu'ils croiront devoir faire sur l'administration de la Société en général. Ces observations seront toujours faites par écrit.

IX.

Lorsqu'une question sera renvoyée à la décision des Bureaux de Sections, ils seront tenus de s'en occuper à leur premiere séance, & de faire parvenir trois jours après pour tout délai, leur décision au Bureau Central.

X.

Les Bureaux de chaque Section seront obligés de faire dresser & de remettre au Bureau Central un tableau, certifié par le Président & le Secretaire, de tous les Citoyens & Citoyennes qui auront besoin de secours.

XI.

Il feront également obligés de faire dreſſer & de remettre au Bureau Central, un tableau de tous les Citoyens & Citoyennes de leur arrondiſſement qui manqueront de travail, & ils communiqueront leurs vues ſur les moyens de leur en procurer.

XII.

Ces Bureaux ſeront encore obligés de remettre au Bureau Central le tableau certifié par le Préſident, le Secretaire & le Receveur, de l'emploi des fonds & denrées qui ſeront remis à leur diſpoſition pour être diſtribués dans leur arrondiſſement.

XIII.

Dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, les Bureaux de Sections ne pourront diſpoſer des ſommes qui ſeront verſées par les Souſcripteurs entre les mains de leurs Receveurs.

XIV.

Les Bureaux de Sections tiendront ſéance les mercredi & vendredi de chaque ſemaine.

§. II.

Séances publiques des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

Tous les deux mois les Bureaux de Sections ſeront obligés de tenir une ſéance publique.

II.

Cette ſéance ſe tiendra dans le lieu où s'aſſemble ordinairement la Section, & elle ſera indiquée par des affiches appoſées trois jours d'avance dans l'arrondiſſement de la Section. Elle fera inviter le Bureau Central à envoyer à ſa ſéance des Députés.

III.

Le Bureau de Section rendra compte dans cette aſſemblée aux Citoyens de ſa Section, de la maniere dont il aura diſpoſé des moyens de ſecours que le Bureau Central aura mis à ſa diſpoſition.

IV.

Le Bureau de Section recevra dans cette ſéance les Mémoires & les Avis des Citoyens ſur les moyens d'améliorer l'adminiſtration de la Société en général.

V.

Le procès-verbal de cette ſéance ſera exactement remis au Bureau Central.

§. III.

Des fonctions des Présidens des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

LE président du Bureau de chaque Section sera tenu de faire exécuter les réglemens à la rigueur. Il veillera à ce que chaque Commissaire s'acquitte avec exactitude des fonctions honorables qui lui sont confiées.

II.

Le Président sera spécialement chargé de s'informer de quinzaine en quinzaine si le Receveur a compté exactement le montant de sa recette entre les mains du Trésorier général de la Société.

III.

Le Président pourra convoquer extraordinairement le Bureau de sa Section lorsque les circonstances l'exigeront.

§. IV.

Fonctions des Secretaires des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

LE Secretaire du Bureau de Section rédigera & inscrira exactement sur le registre des Délibérations le procès-verbal de chaque séance qui sera signé par le Président & par lui.

II.

Le Secretaire tiendra un regiſtre exact du nom, de l'âge, des mœurs, de l'état & de la demeure des Citoyens & Citoyennes qui auront beſoin de ſecours, ou qui manqueront de travail.

---

§. V.

Fonctions des Receveurs des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Receveur portera ſur un regiſtre, à meſure qu'il recevra, les dons ou le produit des ſouſcriptions; il aura ſoin de rappeller avec préciſion les noms & la demeure des Citoyens qui verſeront ces fonds entre ſes mains, & il leur en donnera des reçus.

II.

Le Receveur ſera tenu de ſolliciter la rentrée du montant des ſouſcriptions aux époques où les ſouſcripteurs ſe ſeront engagés de les payer.

III.

Le Receveur de chaque Bureau de Section verſera tous les quinze jours le montant total de ſa recette entre les mains du Tréſorier général de la Société, qui lui en écrira le reçu ſur ſon regiſtre de recette.

IV.

A chaque Aſſemblée du Bureau de Section, le Receveur ſera tenu de repréſenter ſon regiſtre de recette, & de rendre un compte exact du montant

des ſommes qu'il aura reçues des ſouſcripteurs depuis la derniere Aſſemblée.

V.

Les ſommes deſtinées à être diſtribuées ou employées par les Bureaux de Sections, ſeront extraites de la caiſſe générale. Le Receveur ſera tenu d'inſcrire la recette de ces ſommes ſur un regiſtre particulier, & de rendre compte de l'emploi au Bureau de ſa Section.

V I.

Le Receveur ne pourra faire aucun paiement ſans y être ſpécialement autoriſé par délibération du Bureau de ſa Section, & ſur des Mandats ſignés par le Préſident & le Secretaire.

---

§. V I.

Fonctions des Préſident, Secretaire, & Receveur réunis.

ARTICLE PREMIER.

Le Préſident, le Secretaire & le Receveur de chaque Bureau de Section, iront enſemble dans l'étendue de leur Section ſeulement, aux époques qui ſeront déterminées par le Bureau Central, chez tous les Citoyens & Citoyennes aiſés, pour les ſolliciter à faire des dons ou à ſouſcrire en faveur de la Société fraternelle.

II.

Les Préſident, Secretaire, & Receveur auront ſoin, en recevant des ſouſcriptions, de faire fixer

l'époque de leur paiement, & de les faire signer par les souscripteurs.

§. VII.

Fonctions des Commissaires-visiteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les douze Commissaires des Bureaux de Sections se formeront en six divisions de deux Commissaires chacune, & se transporteront chez tous les Citoyens & Citoyennes de leur arrondissement qui auront besoin de secours, ou manqueront d'ouvrage.

II.

Ces Commissaires se procureront les renseignemens les plus amples sur l'état, l'âge, les mœurs, & les moyens d'occuper les Citoyens qui auront besoin de secours.

III.

A chaque séance de leur Bureau de Section, ces Commissaires rendront un compte exact de leur mission ; ils communiqueront les renseignemens qu'ils auront pris, & ils les feront inscrire dans le registre par le Secretaire du Bureau.

§. VIII.

Fonctions des Commissaires au Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

LE Commissaire député au Bureau Central est non-seulement le représentant du Bureau de sa Section, mais il devient encore celui des Bureaux de toutes les autres Sections.

II.

Le devoir du Commissaire député, est d'opiner au Bureau Central en son ame & conscience pour le plus grand avantage & le soutien de la Société fraternelle en général.

III.

Le Commissaire député de chaque Bureau de Section s'opposera aux délibérations du Bureau Central qui porteroient sur des questions non prévues par les Réglemens, ou qui ne seroient pas de pure administration, les questions de ce genre devant être renvoyées à la décision de tous les Bureaux de Sections.

IV.

Le Commissaire député ne pourra exprimer d'autre vœu, au Bureau Central, sur une question qui aura été soumise à la décision des Bureaux de Sections, que celui qui sera exprimé dans le procès-verbal de sa Section.

V.

Le Commiſſaire député aſſiſtera exactement à toutes les ſéances du Bureau Central, & dans les cas où il lui ſera impoſſible de le faire, il en préviendra le Préſident du Bureau de ſa Section, afin qu'il déſigne un autre Commiſſaire pour le ſuppléer.

V I.

Le Commiſſaire député ſera tenu d'inſtruire le Bureau Central des diverſes demandes & réclamations du Bureau de ſa Section.

V I I.

Les Commiſſaires députés remettront exactement au Secretaire du Bureau Central, les Etats de viſite, de recette, de dépenſe & autres que les Bureaux des Sections ſont obligés, à la forme des Réglemens, de faire parvenir au Bureau Central.

V I I I.

Le Commiſſaire député ſera obligé d'aſſiſter à toutes les ſéances du Bureau de ſa Section, pour y rendre compte des opérations & des arrêtés du Bureau Central.

I X.

Dans le cas où le Commiſſaire député s'appercevroit de quelques négligences ou omiſſions, il eſt ſpécialement obligé de requérir que le Bureau de ſa Section ſe conforme aux Réglemens, & mette à exécution les arrêtés du Bureau Central.

CHAPITRE III.

Du Bureau Central.

§. Ier.

De ſes fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau Central de la Société fraternelle repréſente la généralité des Bureaux de Sections. Il ſe conformera rigoureuſement, dans ſon adminiſtration, à tout ce qui eſt preſcrit par les Réglemens.

II.

Le Bureau Central ſera compoſé d'un Commiſſaire député par chaque Bureau de Section, & du Tréſorier général de la Société.

III.

Les Députés au Bureau Central choiſiront parmi eux indiſtinctement un vice-Préſident, dont les fonctions dureront un mois. Ils éliront auſſi deux Secretaires qui en rempliront les fonctions pendant deux mois, à l'exception de ceux qui ſeront choiſis les premiers, l'un deſquels ſortira par la voie du ſort, après un mois d'exercice.

IV.

IV.

La Municipalité fera préſider le Bureau Central par un de ſes Membres, toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

V.

Les Aſſemblées du Bureau Central ſe tiendront les mardi & jeudi de chaque ſemaine. Le vice-Préſident en pourra convoquer d'autres, lorſque le bien de la Société l'exigera.

VI.

Lorſqu'il ſe préſentera une queſtion qui ne ſera pas de ſimple adminiſtration, & ſur laquelle le Réglement n'aura pas ſtatué, le Bureau Central ſera tenu de prendre l'avis, & de ſe conformer dans ſon arrêté, à la déciſion de la majorité des Bureaux de Sections.

VII.

La moitié des Commiſſaires députés qui forment le Bureau Central ſera renouvellée tous les ſix mois.

VIII.

Pouvant y avoir partage d'opinions entre les divers Bureaux de Sections, le Bureau Central fixera les deux opinions que préſenteront les délibérations, & les Membres qui le compoſent iront aux voix pour déterminer celle des opinions qui ſera préférée. La pluralité fera le départage.

IX.

Il ne sera pris aucune délibération sur les mémoires qui seront remis au Bureau Central, soit par les Bureaux de Sections, soit par tous autres Citoyens ; qu'après le rapport du Comité auquel ces mémoires seront renvoyés pour en faire l'examen & le rapport.

---

§. II.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la surveillance des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central veillera à ce que les Bureaux de Sections se conforment avec exactitude aux dispositions des Réglements, & principalement aux articles VI, VII, VIII, IX & X du chapitre second, §. 1^er^ ; & aux articles I, II & III du §. II du même chapitre.

II.

S'il étoit possible qu'un Bureau de Section négligeât les fonctions importantes qui lui sont confiées, le Bureau Central chargera deux Commissaires pris dans son sein de concourir par leurs lumieres & leurs conseils à rétablir l'ordre dans le Bureau de Section qu'ils seront tenus de visiter sans délai.

§. III.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la distribution des secours.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central affectera une partie des fonds de la Société, à des secours en faveur des Citoyens & Citoyennes qui auront des besoins : l'autre partie sera destinée au soutien des établissemens & des atteliers de travail.

II.

Le Bureau Central ne pourra en aucun cas faire par lui-même directement des distributions de secours. Ce soin est spécialement réservé à chaque Bureau de Section.

III.

Le Bureau Central fera les répartitions des secours à raison du nombre des Citoyens de chaque Section qui en auront besoin.

§. IV.

Fonctions du Bureau Central, en ce qui concerne les établissemens & les atteliers de travail.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central, après avoir pris l'avis des Bureaux de Sections, & obtenu l'autorisation de la Municipalité, pourra établir des atteliers de divers genres de travaux à la portée des Citoyens de cette Ville qui seront sans occupation.

II.

Le Bureau Central choisira, à la pluralité absolue des suffrages, des Citoyens & des Citoyennes recommandables par leur patriotisme, leur zele & leur intelligence, pour régir les établissemens de travail que formera la Société.

III.

Le Bureau Central aura la surveillance des régisseurs de ces établissemens & atteliers. Il fera vérifier & examiner leurs comptes par des Commissaires, & les apurera.

---

§. V.

Fonctions du Bureau Central, relativement à la recette & à la dépense.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central n'arrêtera de faire, soit des entreprises d'atteliers, soit des distributions de secours, que proportionnellement aux fonds que la Société aura en caisse.

II.

Le Bureau Central arrêtera tous les trois mois les états de recette & de dépense du Trésorier général, & fera dresser l'état de situation de la Société pour le rendre public par la voie de l'impression & de l'affiche.

III.

Le Bureau Central rendra auſſi public, par les mêmes voies, le tableau des dons & les noms de ceux qui les auront faits à la Société.

IV.

Le Bureau Central ne pourra prendre des arrêtés valables, qu'autant que les Délibérans compoſeront plus de la moitié de ſes Membres.

---

§. VI.

Séances publiques du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau Central tiendra tous les trois mois une ſéance publique, dans laquelle l'un de ſes Membres fera un rapport ſuccinct des opérations de l'adminiſtration en général, & rendra compte de la ſituation des affaires de la Société.

II.

La Municipalité ſera invitée d'aſſiſter à cette ſéance, & de la faire préſider par un de ſes Membres.

III.

Le Public ſera prévenu de cette ſéance par des affiches qui ſeront miſes trois jours avant; & les Membres compoſant les Bureaux de toutes les Sections, ſeront invités à s'y rendre exactement.

§. VII.

Fonctions du vice-Préſident du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

LE vice-Préſident maintiendra l'ordre dans les délibérations, veillera ſtrictement à l'exécution des Réglemens, & ſignera les procès-verbaux de l'Aſſemblée avec l'un des Secretaires.

II.

Le vice-Préſident pourra convoquer extraordinairement le Bureau Central lorſqu'il le croira néceſſaire.

III.

Le vice-Préſident ſignera avec l'un des Secretaires les Mandats ſur le Tréſorier général; mais ils ne pourront le faire qu'en exécution d'une délibération de l'Aſſemblée dont la date ſera rappellée dans le Mandat.

§. VIII.

Fonctions des Secretaires du Bureau Central.

ARTICLE PREMIER.

L'un des Secretaires dreſſera & ſignera conjointement avec le vice-Préſident le procès-verbal de

chaque séance, après qu'il aura été lu à l'Assemblée & par elle approuvé.

II.

Outre tous les livres nécessaires pour mettre le plus grand ordre dans l'administration, les Secretaires tiendront, ou feront tenir des registres sur lesquels seront inscrits les noms de tous les Citoyens qui auront besoin de secours, ou demanderont à être occupés. Ils y rappelleront les renseignemens fournis à cet égard par les Bureaux de Sections.

III.

Les Secretaires auront soin que les livres, les registres, & autres papiers soient rangés dans les Archives & tenus dans le meilleur ordre, afin que chaque membre du Bureau puisse obtenir avec facilité les pieces qu'il voudra examiner.

IV.

Les Secretaires feront les rôles des distributions de fonds ou denrées entre les divers Bureaux de Sections, à raison du nombre des Citoyens de chaque Section qui auront besoin de secours : ces rôles ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été examinés & approuvés par une délibération du Bureau Central.

§. IX.

Réélection des Membres du Bureau Central & de ceux des Bureaux de Sections.

ARTICLE PREMIER.

A l'époque des élections qui auront lieu dans les premiers jours d'avril & d'octobre de chaque année, le Bureau Central députera à la Municipalité, & la priera de faire convoquer toutes les Sections de la Commune pour procéder aux nouvelles élections.

II.

La moitié des membres composans soit les Bureaux de Sections, soit le Bureau Central, devant être remplacée chaque six mois, le sort décidera lors de la premiere élection, de ceux qui devront quitter leurs fonctions.

III.

Dès que les réélections seront terminées, le Bureau Central tiendra la main à ce que les Commissaires de chaque Section nouvellement élus, se réunissent sans délai à ceux qui resteront en fonctions, pour organiser ensemble les Bureaux de leurs Sections respectives, en conformité du Chapitre II des présens Réglemens.

IV.

Les députés au Bureau Central dont le terme des fonctions sera expiré, continueront d'assister au Bu-

reau Central, jusqu'à ce que les Bureaux de leurs Sections aient fait choix de ceux qui devront les remplacer.

V.

Les Commissaires des Bureaux de Sections & les députés au Bureau Central qui sortiront de place, seront tenus d'assister à l'Assemblée d'installation de leurs successeurs, & s'ils étoient encore chargés de quelques parties de comptabilité, ils en rendront compte à leurs Bureaux respectifs, & remettront toutes les pieces qui seront encore en leur pouvoir.

Le procès-verbal de la séance en fera mention expresse.

V I.

Lorsque le temps des fonctions du Trésorier général sera expiré, le Bureau Central sera tenu d'en prévenir la Municipalité, & de la prier de convoquer & présider l'Assemblée générale des Commissaires composans les Bureaux de Sections, pour procéder sans délai à l'élection d'un nouveau Trésorier.

CHAPITRE IV.

Du Tréſorier général.

§. Ier.

De ſes fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LE Tréſorier général ne pourra faire aucun paiement, ni délivrer aucuns fonds, que ſur des mandats ſignés par le vice-Préſident & l'un des Secretaires, contenans expreſſément l'énonciation de la date de la délibération en vertu de laquelle les mandats auront été délivrés.

II.

Le Tréſorier dreſſera tous les trois mois l'état général de recette & de dépenſe de la Société. Cet état ſera vérifié par des Commiſſaires nommés à cet effet, arrêté & ſigné par tous les Membres du Bureau, & enſuite imprimé & rendu public.

III.

Le Tréſorier ſollicitera les Receveurs des Sections à verſer exactement tous les quinze jours, entre ſes mains, tous les fonds provenans de leurs recettes; & ſi quelques-uns demeuroient en retard, il en préviendra le Bureau Central.

IV.

Afin d'obtenir un ordre constant dans la recette ; le Trésorier général ne recevra aucuns dons ni souscriptions des Citoyens domiciliés ; il les renverra aux Receveurs de leurs Sections : il pourra seulement recevoir les dons des Étrangers, dont il tiendra registre, & donnera des reçus.

---

§. II.

Administration de la Caisse générale.

ARTICLE PREMIER.

La Caisse générale de la Société fraternelle sera déposée à l'Hôtel Commun, dans un lieu sûr, désigné à cet effet par la Municipalité.

II.

Cette Caisse fermera à deux clefs & deux serrures ou cadenats : l'une des clefs restera entre les mains de la Municipalité, & l'autre en celles du Trésorier.

III.

La Caisse générale ne sera jamais ouverte par le Trésorier, tant pour y verser que pour en retirer des fonds, qu'en présence de l'Officier Municipal chargé de l'une des clefs, du vice-Président, & de l'un des Secretaires du Bureau Central.

IV.

Les fonctions du Tréſorier général dureront ſix mois.

V.

A l'expiration du terme des fonctions du Tréſorier, il remettra un état balancé de ſa Caiſſe. Cet état ſera vérifié & apuré dans la forme preſcrite par l'article II, §. I^er de ce IV^me Chapitre, & les fonds reſtans en caiſſe ſeront de ſuite remis à ſon ſucceſſeur, avec tous les regiſtres & papiers relatifs à la Tréſorerie.

CHAPITRE V.

Des Assemblées générales des Commissaires de tous les Bureaux des Sections.

ARTICLE PREMIER.

DANS l'Assemblée générale, tous les Commissaires seront confondus sans distinction de Bureau Central & de Bureaux de Sections.

II.

L'Assemblée générale sera toujours publique, & présidée par un Officier municipal. Le procès-verbal de la Séance sera dressé par un Secretaire de la Municipalité, & remis au Bureau Central.

III.

A l'expiration du terme des fonctions du Trésorier, son successeur sera choisi dans une Assemblée générale des Députés de toutes les Sections.

IV.

La Municipalité aura la faculté de convoquer des Assemblées générales, lorsqu'elle le croira utile au bien de la Société; cependant les arrêtés qui pourroient être pris n'auront effet qu'après qu'ils auront été de

852

nouveau discutés dans les Bureaux de Sections, dont les décisions feront regle, & auxquelles le Bureau Central sera tenu de se conformer.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette 1792.